



**DECISION N°132/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 10 SEPTEMBRE 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT SUR LE
RECOURS DU GROUPE MATFIS CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE
DE LA DRPCO RELATIVE AU NETTOIEMENT DES LOCAUX ET ALENTOURS
DU CENTRE HOSPITALIER THIerno MOUHAMADOUL MANSOUR BARRO DE
MBOUR (CHTMMBM).**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours du Groupe MATFIS reçu le 19 août 2025 ;

VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier n°100012025006232 du 19 août 2025 ;

Vu la décision de suspension n°073/2025/ARCOP/CRD/SUS du 25 août 2025 ;

Monsieur El hadji Moussa DIOUF, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, Messieurs Alioune Ndiaye, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu et enregistré le 19 août 2025 au service courrier de l'ARCOP, le Group MATFIS a saisi la chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux pour contester l'attribution provisoire de la DRPCO n°S_CHTMMBM_005/2025 relative au nettoyage des locaux et alentours du Centre Hospitalier Thierno Mouhamadou Mansour Barro de Mbour (CHTMMB).

LES FAITS

Le Centre Hospitalier Thierno Mouhamadou Mansour Barro (CHTMMB) de Mbour a obtenu des fonds dans le cadre de son budget de gestion 2025 et entend en affecter une partie au financement du marché de clientèle relatif à la DRPCO n° S_CHTMMBM_005/2025, ayant pour objet le nettoyage des locaux et des abords du CHTMMB de Mbour.

À cet effet, le CHTMMB a sollicité des offres, sous pli fermé, auprès de candidats éligibles et remplissant les conditions de qualification requises, en vue de la réalisation des prestations de nettoyage des locaux et abords de l'hôpital de Mbour, regroupées en un (01) lot unique.

Lors de la séance d'ouverture des plis, tenue le 25 juillet 2025, sept (07) offres ont été réceptionnées. Les prix proposés, lus publiquement, ont été consignés dans le tableau ci-après :

Soumissionnaires	Montant FCFA TTC
LEGION DES VETERANTS DU SENEGAL (LVS)	32 000 000
ENTREPRISE SERIGNE FALLOU GABON	29 679 360
SAPRONET SA	30 939 600
ETS MAGATTE NIANG	28 176 000
GROUPE MATFIS	51 259 200
EVOLUTION SERVICE	29 980 133
SONAGED SA	80 315 544

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Au terme de l'évaluation des offres, la Commission des marchés a proposé l'attribution provisoire du marché à l'établissement MAGATTE NIANG, pour un montant annuel de vingt-huit millions cent soixante-seize mille (28 176 000) francs CFA TTC, correspondant à deux millions trois cent quarante-huit mille (2 348 000) francs CFA TTC par mois.

À la suite de la notification de rejet de son offre par lettre n° 075/MSAS/DES/CHTMMB/DIR/CPM, reçue le 8 août 2025, le Groupe MATFIS a formé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, par courrier reçu le 11 août 2025.

Faute de réponse de la part de l'autorité contractante, le requérant a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux, par courrier enregistré le 19 août 2025.

Par décision n° 073/2025/ARCOP/CRD/SUS du 25 août 2025, le CRD a déclaré le recours recevable et a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché.

En exécution de cette décision, le CHTMMB, par courrier n° 065/MSAS/DGES/DIR/CHTMMB du 1er septembre 2025, reçu le 2 septembre 2025 au service du courrier de l'ARCOP, a transmis les pièces nécessaires à l'instruction du recours.

LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS

Dans son recours, le Groupe MATFIS soutient, en premier lieu, que l'autorité contractante a méconnu les nouvelles dispositions du décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics, lesquelles font du respect du droit social une condition de conformité des offres.

En deuxième lieu, le requérant invoque l'exigence, posée par le Code des marchés publics, du respect du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG), conformément aux nouveaux barèmes catégoriels applicables dans le secteur privé.

Il précise à cet égard que le salaire mensuel de la catégorie concernée est fixé à 70 235 F CFA par agent et que, compte tenu du besoin exprimé par l'autorité contractante pour 43 agents, le montant annuel des salaires devrait s'élever à 36 241 260 F CFA. Dès lors, selon le Groupe MATFIS, toute offre inférieure à ce montant doit être écartée comme non conforme à la réglementation en vigueur.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



En outre, le requérant fait valoir que le secteur hospitalier requiert une politique d'aérosolisation continue de la qualité et de la sécurité des soins, afin d'assurer aux patients des conditions d'accueil et de prise en charge satisfaisantes. À cette fin, il estime que le recours à des techniciens de surface qualifiés est indispensable pour garantir le maintien de l'hygiène hospitalière.

Sur la base de ces éléments, le Groupe MATFIS considère que son offre est la mieux-disante et sollicite de l'autorité contractante la révision de l'attribution provisoire du marché.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante fait valoir, en premier lieu, que les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ne prévoient aucune exigence relative à un salaire minimum pour les techniciens de surface, ni ne stipulent que ledit salaire doive être au moins égal au SMIG, à peine de rejet de l'offre.

En deuxième lieu, elle se réfère aux dispositions de l'article 71 du Code des marchés publics, lequel dispose qu'à l'issue de l'évaluation et de la comparaison des offres, l'attribution du marché est proposée au candidat ayant présenté l'offre conforme évaluée la moins disante et remplissant les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à concurrence.

En outre, l'autorité contractante souligne qu'elle dispose, en interne, d'un Comité d'Hygiène et de Sécurité au Travail (CHST), chargé de superviser, contrôler et encadrer les activités de nettoyage, en collaboration avec le Comité de Lutte contre les Infections Nosocomiales (CLIN).

Enfin, elle affirme que le salaire ne saurait constituer un élément de concurrence entre soumissionnaires. Elle précise que, pour assurer la protection sociale des agents, il est uniquement exigé du candidat la production d'une attestation délivrée par l'Inspection du travail, justifiant qu'il est en règle à ce titre.

OBJET DU RECOURS

Il ressort de la saisine et des faits qui la fondent que le litige porte sur l'allégation de non-respect du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) par l'attributaire provisoire du marché.



EXAMEN DU RECOURS

Considérant qu'en vertu de l'article 71 du Code des marchés publics, le marché est attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre conforme évaluée la moins disante et remplissant les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à concurrence ;

Considérant que le droit social impose à tout employeur le respect du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) dans la rémunération de son personnel ;

Considérant qu'il est constant que, pour les agents de nettoyage, un salaire minimum a été fixé, depuis juillet 2023, dans les nouveaux barèmes catégoriels applicables au secteur privé, auxquels tout employeur est tenu de se conformer en fonction de la classification des emplois ;

Considérant que, dans le cadre du présent marché, le requérant soutient que l'attributaire provisoire n'aurait pas respecté le SMIG, en se fondant sur un calcul reposant sur les 43 agents prévus dans le DAO, multiplié par un horaire journalier de 8 heures et par le taux horaire, aboutissant à un montant annuel de 36 241 260 F CFA, en dessous duquel toute offre devrait être écartée ;

Considérant toutefois que ce calcul, de nature extrapolative, ne repose pas sur les données réelles de l'offre de l'attributaire, dès lors qu'il n'est pas établi que l'ensemble des 43 agents travaillent simultanément ni qu'ils effectuent chacun un horaire journalier uniforme de 8 heures ;

Considérant, en conséquence, que les affirmations du requérant ne sont étayées par aucune preuve tangible et ne sauraient suffire à démontrer un manquement de l'attributaire au respect du SMIG ;

Considérant, par ailleurs, qu'il est établi que l'attributaire a satisfait à l'ensemble des exigences prévues dans le dossier d'appel à concurrence ;

Qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours introduit par le Groupe MATFIS n'est pas fondé et qu'il y a lieu de le rejeter, en ordonnant la poursuite de la procédure de passation du marché. »

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



PAR CES MOTIFS :

1. Constate que le requérant reproche à l'autorité contractante de n'avoir pas respecté le Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) applicable à la catégorie des travailleurs du nettoyage, conformément aux nouveaux barèmes salariaux ;
2. Constate que le requérant n'a pas rapporté la preuve du non-respect du SMIG par l'attributaire provisoire ;
3. Déclare que le recours relatif au non-respect du SMIG dans le cadre de l'évaluation des offres est mal fondé ;
4. Rejette en conséquence le recours et ordonne la poursuite de la procédure de passation de la DRPCO n° S_CHTMMBM_005/2025 relative au nettoyage des locaux et abords du Centre Hospitalier Thierno Mouhamadou Mansour Barro (CHTMMB) de Mbour.
5. Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier au Groupe MATFIS, au Centre Hospitalier Thierno Mouhamadou Mansour Barro (CHTMMB) de Mbour, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur général,
Rapporteur**

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn